



# AVIS SUR L'INTEGRATION DU SAGE DE L'YERRES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

PLU de Liverdy-en-Brie

## 1. RAPPORT DE PRESENTATION

### 1.1. SAGE/SDAGE/TVB

Le PLU de Liverdy-en-Brie doit être compatible avec le SAGE de l'Yerres et le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2022-2027 est entré en vigueur le 6 avril 2022 ([arrêté du 23/03/22 publié le 6/04/22](#)). Aussi, **les documents d'urbanisme tels que le PLU de Liverdy-en-Brie doivent être rendus compatibles à ce nouveau document. Dans le rapport de présentation, ce document est bien pris en compte.**

Le SAGE de l'Yerres est entré en révision en 2019 pour une approbation prévue à la fin de l'année 2023. Ce SAGE actualisé redéfinira des priorités d'actions pour l'atteinte des objectifs de protection et de gestion de milieux aquatiques. Une fois qu'il sera approuvé, il sera de la compétence des collectivités de rendre leurs documents d'urbanisme compatibles avec le nouveau SAGE.

Dans l'attente de l'approbation du SAGE révisé, les documents du SAGE actuellement en vigueur sont à prendre en compte dans le PLU de Liverdy-en-brie.

### Zones humides

Le rapport intègre la carte des enveloppes d'alertes zones humides en Ile de France de la DRIEAT (datant de 2010) dans la présentation des milieux naturels et des zones humides. Les unités fonctionnelles de zones humides prioritaires du SAGE de l'Yerres sont également mentionnées et elles apparaissent dans le plan de zonage du PLU.

En revanche, **le document ne prend pas en compte la carte des enveloppes d'alertes zones humides en Ile de France de la DRIEAT mise à jour en 2020** (cf. *carte 1 en annexe*). Or, celle-ci identifie des zones humides avérées qui n'apparaissent pas dans la cartographie datant de 2010 et possède un classement différent de la cartographie de 2010.

Par ailleurs, le rapport de présentation comprend bien la cartographie des zones humides potentielles à enjeu et prioritaire issue de l'étude sur les zones humides du SyAGE de 2013, **en revanche il n'intègre pas les données concernant les zones humides avérées (inventaire non exhaustif) issues de l'étude du SyAGE de 2016** (cf. *carte 2 en annexe*).

Il conviendrait de prendre en compte les classe d'enveloppes d'alerte zones humides de la DRIEAT et l'inventaire zones humides du SAGE dans leur globalité.

- ➔ *Les zones humides identifiées dans le SAGE de l'Yerres doivent être prises en compte ainsi que les prescriptions s'y appliquant stipulées dans le règlement du SAGE (en particulier l'article 1 du règlement du SAGE « proscrire la destruction des zones humides »).*
- ➔ *La CLE rappelle que sur le territoire du SAGE de l'Yerres, tout pétitionnaire d'un projet portant atteinte à plus de 1000 m<sup>2</sup> en zone de classe B des enveloppes d'alerte de la DRIEAT, doit vérifier par des analyses de flore et de sol si la zone impactée est avérée humide. Si tel est le cas, il devra nécessairement se rapprocher de la DDT de Seine-et-Marne ou DRIEAT selon la localisation du projet et déposer un dossier loi sur l'eau de déclaration (plus de 1000 m<sup>2</sup> impactés) ou d'autorisation loi sur l'eau (plus de 10 000 m<sup>2</sup> impactés). Le projet pourrait en effet être refusé par la police de l'eau au titre de sa non-conformité avec l'article 1 du règlement du SAGE de l'Yerres qui interdit l'impact de plus de 1000 m<sup>2</sup> de zones humides avérées (sauf exceptions listées dans l'article).*
- ➔ *Si le caractère humide de la zone ouverte à l'urbanisation n'est pas vérifié au cours de l'élaboration du PLU, il peut arriver que l'aménagement de celle-ci ne puisse se faire par la suite par l'aménageur. Il faut donc anticiper le plus en amont possible, la préservation des milieux naturels et les possibilités d'urbanisation sur la commune.*

**Nous demandons donc à ce que ces éléments soient intégrés et pris en compte dans les différents documents du PLU.**

### **Risque inondation**

Le rapport de présentation ne présente pas le risque inondation. La commune n'est cependant pas soumise à un PPRI. Le SyAGE ne dispose pas, actuellement, d'information suffisante pour définir le risque inondation sur la commune. Néanmoins si des inondations par débordement ou par ruissellement ont déjà été relevées, il serait intéressant de le notifier.

**À titre informatif, une étude visant à déterminer les emprises inondées lors de la crue de juin 2016 sur les affluents de l'Yerres sera réalisée dans le cadre de l'avenant du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Yerres. Elle permettra d'actualiser la connaissance sur ce risque sur la commune et d'adapter le cas échéant la constructibilité sur la commune au caractère inondable de certaines zones. Celle-ci devrait être finalisée fin 2023. Les résultats cartographiques ainsi que des préconisations pour l'intégration de ce risque dans les documents d'urbanisme seront dès lors communiqués.**

### **Protection de la nappe de Champigny**

La nappe des calcaires de Champigny est globalement bien protégée car enfouie sous une couverture épaisse de matériaux généralement peu perméables (couches argileuses). Toutefois, cette couverture peut être localement inopérante par sa faible épaisseur ou **rendue vulnérable par la présence de gouffres, mettant ainsi la nappe en contact quasi direct avec les eaux de surface.**

La vulnérabilité intrinsèque de la nappe de Champigny par rapport aux pollutions va de modérée à très élevée sur la commune de Liverdy-en-Brie (*cf. carte 3 en annexe*).

**Il convient de prendre en compte cet enjeu de protection de la nappe dans les documents du PLU, et de prendre des dispositions dans les zones d'aléa élevé à très élevé, ainsi que dans les zones de gouffres pour préserver la nappe de toute pollution. Il peut s'agir notamment de protéger les zones de gouffres dans le plan de zonage.**

### **Les gouffres**

Le cours de la Marsange et de certains de ses affluents sont ponctués de gouffres (zones de pertes) dans lesquels s'infiltrer une plus ou moins grande quantité d'eau selon les cas.

D'après les informations fournies par Aquil'Brie deux gouffres ont pu être recensés sur le bassin (*cf. carte n°4 en annexe*). Ces derniers infiltrent de l'eau dans la nappe.

Ces gouffres sont :

- Le gouffre de Pontignot, sur la Marsange à hauteur de Liverdy en Brie, qui engouffre une partie des eaux, le débit d'infiltration mesuré était de 57 l/s (mesure à re-vérifier) ;
- Le gouffre en aval de Rétal, sur le ru de la Feneuse, à hauteur de Liverdy en Brie, qui infiltre environ 5 l/s.

En complément, un troisième gouffre à Rétal a été recensé dans des données SIG. En revanche, lors des reconnaissances de terrain réalisés dans les années 2010 par AQUIL'Brie (association de connaissance et protection de l'aquifère de Champigny), ce gouffre n'a pas pu être retrouvé. Par ailleurs, il est possible que d'autres gouffres pas encore localisés se situent dans le périmètre de la commune.

Les gouffres alimentent la nappe des calcaires de Champigny, cette infiltration rapide des eaux superficielles dans la nappe pose des problèmes liés à la qualité des eaux infiltrées.

**Comme indiqué précédemment, nous vous recommandons d'intégrer dans le PLU des dispositions et un zonage spécifique pour prévenir les risques de pollution de la nappe via les zones de gouffre de la commune.**

**Pour obtenir plus de renseignements concernant les gouffres, nous vous recommandons de prendre contact avec l'association AQUIL'Brie ([contact@aquibrie.fr](mailto:contact@aquibrie.fr)).**

### **Protection des captages d'eau**

La commune se situe en partie dans le Périmètre de Protection Eloigné d'un captage (077\_E\_0192). Il conviendrait de mentionner cette information dans le rapport de présentation et d'intégrer, s'il existe, l'arrêté de DUP de ce captage dans les annexes du PLU.

### **Espèces exotiques et impactantes**

La liste des espèces invasives à proscrire apparaît bien dans les annexes du PLU. Il serait pertinent d'indiquer dans le rapport de présentation si certaines de ces espèces ont été localisées sur la commune et de prévoir des mesures concernant l'implantation de nouvelles espèces végétales (interdiction de planter des espèces invasives et privilégier les inflorescences locales).

### **Protection des berges**

Le règlement prévoit l'interdiction de construire à moins de 5 m des berges des cours d'eau (uniquement en zone A et N) et le plan de zonage protège une partie des berges et de la ripisylve via le classement en secteur de zone humide ou espace boisé classé.

En revanche, le rapport de présentation et les autres documents constituant le PLU ne prévoient pas de classer directement la ripisylve. Aussi, il serait pertinent de préserver ces milieux en les intégrant dans les éléments à protéger dans le plan de zonage.

Pour votre information, le SMAEM (ancien Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien de la Marsange, dont les missions sont aujourd'hui assurées par le SyAGE) a mené des travaux d'entretien et d'aménagement de la Marsange et de ses affluents entre 2012 et 2017. Dans le programme des travaux d'entretiens de la ripisylve et de la gestion des bords de cours d'eau (exemple d'opérations : abattage, recépage, débroussaillage, enlèvement de bois mort, évacuation sélectives des embâcles, etc.), des interventions ont eu lieu :

- de Presles (ferme de Combreux) à Liverdy-en-Brie (CD 96) ;
- de Liverdy-en-Brie (CD 96) à Ozouer-le-Voulgis (confluence avec l'Yerres).

**Il est possible qu'à l'avenir, le SyAGE mette en place de nouveaux programmes de travaux d'entretien et d'aménagement (exemple : création ou renforcement de ripisylve, recharge sédimentaire, etc.) de la Marsange. Aussi, nous vous demandons de garantir que le PLU puisse permettre ce type d'opération (en intégrant l'ensemble des berges comme élément à protéger dans le plan de zonage notamment, avec un zonage spécifique).**

### **Ruissellement agricole**

Les eaux de ruissellements peuvent être à l'origine d'une pollution des cours d'eau par les matières et substances chimiques qu'elles transportent. Par ailleurs, elles augmentent le risque d'inondation notamment en cas de pluies orageuses. Il est donc important de veiller à maîtriser l'imperméabilisation des sols et à limiter à la source le ruissellement, tant en zone urbanisée que sur les secteurs agricoles.

Le bassin versant de la Marsange sur lequel est située la commune de Liverdy-en-Brie, possède une sensibilité forte vis-à-vis des ruissellements agricoles (cf. carte n°5 en annexe).

Aussi, le SAGE recommande dans la préconisation 3.2.6 du PAGD de : **« Réduire le ruissellement sur les secteurs agricoles par la rétention et l'infiltration des eaux pluviales sur les zones agricoles soumises à un risque d'érosion par ruissellement, par la mise en place de couverts herbacés, mares, fossés, plantation de haies perpendiculairement à la pente des terrains, techniques culturales simplifiées, sens de travail du labour perpendiculaire à la pente. (...) Il est encouragé d'entretenir et restaurer les éléments fixes du paysage : mares, fossés, haies, bosquets. De nouveaux éléments tels que des mares pourront également être mis en place pour retenir l'eau sur la pente, sous réserve d'autorisation. »**

## 2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

### 2.1. SAGE/TVB

#### Trame verte et bleue

Les enjeux sur la trame verte ont bien été considérés. Les cartes des composantes de la trame verte et bleue et des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue issues du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ont bien été intégrées au rapport de présentation.

Il est à noter que dans le cadre du Contrat de Territoire Eau Climat Trame Verte et Bleue de l'Yerres et de ses affluents (CTEC TVB), le SyAGE organise, à la demande du Conseil Régional d'Ile-de-France, la cohérence de la déclinaison du SRCE à l'échelle du bassin versant. Le SyAGE vous associera au plus tôt à l'étude de déclinaison qui est programmée pour 2023 (diagnostic prévu en 2023 et plan d'actions prévu en 2024).

Par ailleurs, vous recevrez très prochainement une invitation pour participer à la réunion du Comité de Pilotage de l'étude de déclinaison du SRCE, prévue le 15 mars prochain.

#### Milieux aquatiques

Le volet « Préservation et remise en état des continuités écologiques » mentionne bien qu'il est nécessaire de conforter le rôle de corridor écologique assuré par les cours d'eau (avec maintien des berges et de la ripisylve), de restaurer le corridor écologique aux abords du ru de la Feneuse et de protéger les zones humides.

En revanche, le PADD ne fait pas mention des incidences possibles qu'il peut y avoir sur cette thématique des milieux aquatiques.

Plus généralement, le PADD ne fait pas mention des incidences possibles que peut avoir le PLU sur les thématiques liées à la ressource « eau » (milieux aquatiques, eaux pluviales, assainissement, etc.). Or, il conviendrait de préciser cela.

Par ailleurs, le PADD ne fait pas mention du SAGE de l'Yerres, et en particulier de la compatibilité effective du projet de PLU avec le SAGE de l'Yerres. Nous vous demandons de développer ce point dans le document.

#### Gestion des eaux urbaines et pluviales

Il conviendrait de prendre en compte la gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement dans le PADD (notamment en demandant une gestion à la parcelle des eaux pluviales pour les nouveaux aménagements, et en préconisant la récupération des eaux pluviales et le traitement écologique des eaux pluviales avant rejet dans les réseaux ou dans le milieu naturel).

**Pour la création de nouvelles zones de stationnement** : La CLE recommande l'utilisation d'un revêtement de sol perméable (bêton poreux, pavés non jointifs, revêtement de sol végétalisé, ...) pour favoriser l'infiltration de l'eau dans les sols et lutter contre l'imperméabilisation des sols. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que les aires de stationnement créent des ruptures des continuités écologiques. À cet effet, **la végétalisation de ces espaces est importante en regard des autres inconvénients**

**environnementaux** : ilots de chaleur, pollution potentielle des eaux et donc atteinte à la biodiversité aquatique, encombrement des réseaux, etc.

→ La disposition 3.2.2 du PAGD du SAGE recommande de rendre en compte la gestion des eaux pluviales à la source. Le débit de fuite, en l'absence d'étude, de zonage ou de règlement plus précis, est limité à 1 l/s/ha pour une pluie décennale.

### **3. ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)**

#### **3.1. SAGE/TVB**

##### **Milieux aquatiques**

D'après la cartographie des cours d'eau de Seine-et-Marne et les cartographies des zones humides (DRIEAT et SyAGE) la zone d'équipement concernée par l'OAP ne se situe pas à proximité d'un cours d'eau ni sur une zone humide.

Il serait pertinent d'indiquer si la zone est concernée par des enjeux en lien avec la thématique « eau ».

##### **Risque inondation**

La stratégie d'aménagement ne concerne pas de zones soumises au risque d'inondation.

##### **Espèces invasives**

L'OAP de la zone d'équipement prévoit de traiter les franges du site de façon paysagère en harmonie avec le caractère et l'occupation des secteurs riverains (avec de la végétalisation et de la plantation). Il prévoit notamment de mettre en place une bande végétalisée sur l'ensemble de la zone d'interface entre la zone d'équipement et l'espace agricole et d'arborer les espaces de stationnement. Il est également mentionné que l'ensemble des espèces végétales choisies pour l'aménagement du site devra favoriser le développement de la biodiversité.

Concernant les plantations, nous préconisons également d'indiquer qu'il faudra privilégier les espèces végétales locales et que les espèces invasives sont à proscrire.

#### **3.2. Gestion des eaux urbaines et pluviales**

Le nouveau SDAGE 2022-2027, en vigueur depuis le 7 avril 2022, intègre une nouvelle disposition 3.2.2 « Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme » qui demande :

- à l'échelle de tout secteur nouvellement urbanisable, pour éviter et réduire les effets des projets d'aménagement urbain et d'infrastructures sur le cycle de l'eau, d'imposer dans les PLU une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables ;
- à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, pour pallier les effets de l'urbanisation nouvelle sur le cycle de l'eau, à planifier la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées, à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural,

de manière à déconnecter ou détourner les eaux pluviales du réseau de collecte, en privilégiant une compensation sur le même bassin versant, si possible.

**Dans le cadre de sa révision, le SAGE de l'Yerres intègrera cette disposition. Nous vous conseillons ainsi fortement d'anticiper cela (la mise en œuvre du SAGE révisé est prévue pour le début de l'année 2024).**

**Nous vous recommandons ainsi d'imposer la mise en place de nouvelles zones de stationnement perméables (sauf impossibilité technique à justifier) ou un coefficient d'espace non imperméabilisé élevé.**

**→ Pour rappel, l'imperméabilisation au niveau des zones urbaines augmente le ruissellement (réduction des infiltrations) ainsi que la concentration et le transfert brutal des eaux aux cours d'eau.**

## **4. RÈGLEMENT**

### **4.1. SAGE/TVB**

#### **Zones humides**

Comme évoqué dans les remarques sur le rapport de présentation, il apparaît que la cartographie des enveloppes d'alertes zones humides de la DRIEAT avec l'ancien classement (datant de 2010) a été pris en compte plutôt que la cartographie datant de 2021. Il conviendra de mettre à jour cette partie. Les classes 1, 2 (zones humides avérées) et 3 (probabilité forte de zones humides) des enveloppes d'alertes devront notamment être remplacées par les classes A et B.

Par ailleurs, la CLE note que les études zones humides du SyAGE (identification des unités fonctionnelles des zones humides potentielles à enjeux et prioritaires de 2013 et inventaire – non exhaustif - des zones humides de 2016) n'ont pas été pris en compte dans le règlement. Nous vous demandons de les intégrer dans le règlement et le plan de zonage.

Ensuite, le règlement du PLU indique pour la zone Ua que : « Dans le cas de terrains dont plus de 50% de leur surface est concernée par la trame « secteur de zones humides classes 2 et 3 » repérée sur le plan de zonage : L'emprise maximale des constructions, y compris des bâtiments annexes, est fixée à 35 % de la surface du terrain. » (32% pour la zone Ub et 20% pour la zone Uc).

Pour les zones A et N il est indiqué que sont interdits : « Tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides, notamment :

- Les affouillements, exhaussements
- L'assèchement (incluant tout nouveau drainage en zone A, mais sans s'opposer au remplacement d'un drainage existant), remblaiement ou comblement,
- Les dépôts divers
- La création de plans d'eau artificiels
- L'imperméabilisation des sols »

**La CLE rappelle à nouveau que sur le territoire du SAGE de l'Yerres, tout pétitionnaire d'un projet portant atteinte à plus de 1000 m<sup>2</sup> en zone de classe B (ancienne classe 3) des enveloppes d'alerte de la DRIEAT, doit vérifier par des analyses de flore et de sol si la zone impactée est avérée humide.**

Si la zone s'avère être humide le projet peut être refusé au titre de sa non-conformité avec l'article 1 du règlement du SAGE de l'Yerres « Proscrire la destruction des zones humides », qui interdit tout impact sur les zones humides de plus de 1 000 m<sup>2</sup> par imperméabilisation, remblais, assèchement, mise en eau sauf cas dérogatoires listés dans ledit article (le projet fait l'objet d'une DUP, DIG ou présente des enjeux liés à la sécurité ou salubrité publique).

**Nous vous demandons d'intégrer cette disposition et cet article dans le règlement du PLU.**

Par ailleurs, le PAGD du SAGE de l'Yerres, au travers sa préconisation 1.5.2 indique que : « Les zones humides doivent être préservées de tout nouvel aménagement. En conséquence deux principes s'appliquent :

*a – le remblaiement, le retournement, le drainage des zones humides doivent être proscrits. (Cette préconisation est précisée par l'article 1 du règlement.)*

*b – l'urbanisation doit être limitée. Afin d'être compatible avec l'objectif de préservation de ces zones, les communes inscriront les zones humides inventoriées dans le SAGE dans leurs documents d'urbanismes. Le SAGE recommande vivement de classer ces zones en zones naturelles. »*

**Nous vous demandons ainsi de classer toutes les zones humides identifiées en zone naturelle N, Azh ou Nzh avec des règles associées spécifiques. Dans le projet de PLU, seul une partie des zones humides a été classé en zone N. De plus, le plan de zonage du PLU n'identifie pas toutes les zones humides avérées dans sa trame « secteur de zones humides ».**

Enfin, les règles du PLU sur les zones humides ne prennent en compte que les « secteur de zones humides classes 2 et 3 » de la DRIEAT. Nous vous demandons de prendre en compte l'ensemble des zones humides identifiées par les différentes études qui ont été réalisées sur le bassin versant.

### **Cours d'eau**

Le règlement du PLU mentionne qu'en zone A et N, les constructions doivent s'implanter à plus de 5 m des berges des cours d'eau et des mares identifiées sur le plan de zonage. **Il conviendrait d'appliquer cette règle à l'ensemble des zones du PLU et de mettre en évidence cette bande non constructible dans le plan de zonage.**

La CLE rappelle que les aménagements et installations ne peuvent être autorisés s'ils ne sont pas conformes à l'article 5 du règlement du SAGE de l'Yerres et à la réglementation nationale. Il conviendrait de rappeler cela dans les documents du PLU.

→ *L'article 5 du règlement du SAGE de l'Yerres interdit toute nouvelle imperméabilisation de plus de 400 m<sup>2</sup> dans la limite des 5m de part et d'autre du haut de berge des autres cours d'eau, sauf pour les projets déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou si le projet présente des enjeux liés à la sécurité, salubrité publiques.*

### **Gestion des eaux pluviales**

Pour les zones Ua, Ub, Uc, Ue, AUe, A et N il est indiqué que : « Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, les espaces libres artificialisés devront majoritairement être traités en espaces perméables (engazonnés de type dalle-gazon, pas japonais, sablés, dallés, pavés à joints poreux, béton poreux, etc., selon les règles de l'art).

**Comme indiqué précédemment dans la partie relative aux OAP, nous vous recommandons d'aller plus loin que cette règle (en demandant à ce que la totalité des nouvelles places de stationnement soit perméable lorsque cela est techniquement possible par exemple).** En l'absence de contraintes élevées, les aires de stationnement continueront à prendre part à l'imperméabilisation de la commune.

Concernant les toitures, le règlement indique notamment que les toitures-terrasses et de type mansard sont interdites. Les toitures à pente (comprises entre 35° et 45°) sont à privilégier. Cette pente ne permettra pas la mise en place de toiture végétalisées. Aussi, nous vous recommandons d'intégrer une exception ou une nouvelle disposition permettant la mise en place de ce type de dispositif favorisant la gestion des eaux pluviales à la parcelle. Il est à noter que la mise en place de ce type de dispositif est encouragée dans votre AOP.

Le projet de révision du SAGE déclinera à minima les préconisations du SDAGE. A ce titre, il est souhaitable d'anticiper ces contraintes dans votre PLU.

### **Espèces invasives**

Le règlement prend bien en compte l'enjeu des espèces invasives. En revanche, nous vous recommandons à nouveau de mentionner que l'utilisation d'espèces végétales locales est à privilégier.

## **4.2. Gestion des eaux urbaines et pluviales**

### **Gestion des eaux pluviales et du ruissellement**

Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement mentionne bien pour les zones Ua, Ub, Uc, Ue, Au, A et N que « sauf impossibilité démontrée, les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain, et que pour les eaux pluviales ne pouvant être infiltrées, les aménagements réalisés sur le terrain doivent permettre leur stockage sur le terrain, leur éventuelle réutilisation (arrosage, sanitaires... dans le respect de la réglementation en vigueur) et, à défaut, un rejet dans les réseaux collecteurs avec un débit de retour limité à 1 litre / hectare / seconde pour une pluie décennale. » De plus, il est précisé d'éviter l'infiltration des eaux pluviales dans les zones où l'aléa retrait-gonflement des argiles est qualifié de fort.

Ces obligations sont compatibles avec **la disposition 3.2.2 du PAGD du SAGE**, qui recommande de rendre en compte la gestion des eaux pluviales à la source. Le débit de fuite, en l'absence d'étude, de zonage ou de règlement plus précis, est limité à 1 l/s/ha pour une pluie décennale. La commune étant dotée d'un zonage d'assainissement (annexé au PLU), il conviendra de respecter les prescriptions de ce document.

Le règlement précise également que « À l'intérieur d'une même propriété, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément, et l'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite ».

## 5. PLAN DE ZONAGE

### 5.1. SAGE/TVB

#### Zones humides

Comme évoqué précédemment, les zones humides inventoriées dans la cartographie des enveloppes d'alertes des zones humides de la DRIEAT (classement 2021) n'ont pas toutes été prises en compte dans le plan de zonage. De même, les zones humides avérées identifiées dans les études du SyAGE (2013 et 2016) sont à prendre en compte dans le plan de zonage.

**Pour rappel, la non intégration des zones humides de classe A de la DRIEAT (correspond aux anciennes classes 1 et 2) est un motif d'incompatibilité avec le SAGE de l'Yerres.**

**La CLE demande également de classer les unités fonctionnelles du SAGE en corridor écologique humide et matérialiser la classe B de la DRIEAT sur le plan de zonage afin que les pétitionnaires vérifient le caractère humide de ces zones avant tout aménagement.**

**Comme pour le règlement, Nous vous demandons de classer toutes les zones humides avérées en zone N, Azh ou Nzh avec des règles associées spécifiques.**

Enfin, il conviendra également de bien distinguer les zones humides avérées, potentielles et les unités fonctionnelles de zones humides prioritaires.

→ *Le SAGE de l'Yerres préconise d'inscrire les unités fonctionnelles au plan de zonage, au sein d'un corridor écologique humide. Il est recommandé d'interdire tout ce qui pourrait compromettre la fonctionnalité de ce corridor. Il convient de préciser dans le règlement (au sein du chapeau de chaque zone concernée par ce corridor), que le caractère humide de la zone est à vérifier (selon la méthodologie de l'arrêté de 2008, NOR : DEVO0813942A) avant tout projet d'aménagement de plus de 1000 m<sup>2</sup>. Par ailleurs, dans chaque zone traversée par ce corridor écologique, il est nécessaire de préciser à l'article 2 : « l'aménagement prévu ne devra pas compromettre la fonctionnalité du corridor écologique humide et des zones humides qui y sont liées ».*

#### Cours d'eau

L'ensemble des cours d'eau traversant la commune, identifiés dans la cartographie des cours d'eau de Seine-et-Marne, n'est pas représentée sur le plan de zonage.

**La CLE demande à ce que tous les cours d'eau apparaissent sur la cartographie et soient identifiés comme secteurs à protéger et restaurer.**

La CLE recommande également de protéger l'ensemble des berges des cours d'eau (et pas uniquement les ripisylves) en laissant la possibilité de recréer une ripisylve.

→ **Préconisation 1.2.4 du PAGD** : Les espaces de mobilité des cours d'eau doivent être préservés de tout aménagement, notamment par leur prise en compte dans les documents d'urbanisme. Le SAGE recommande vivement de classer ces secteurs en zones naturelles et/ou d'envisager des mesures de protection (par exemple : cet espace de mobilité pourrait être pour tous les secteurs rectilignes d'une largeur d'environ 10 m de part et d'autre des berges).

→ **Préconisation 1.2.5 du PAGD** : Le lit majeur des cours d'eau doit être préservé de tout aménagement. Pour les affluents de l'Yerres, en l'absence de connaissance actuelle du lit majeur, la limite de protection considérée sera de 5m depuis le haut de la berge (comme proposé

précédemment, cette limite pourrait par exemple être étendue à 10 m pour les secteurs rectilignes). Afin d'être compatible avec cet objectif de préservation du lit majeur des cours d'eau, les communes inscriront ces espaces dans leurs documents d'urbanisme. Le SAGE recommande vivement de classer ces espaces en zones naturelles. Dans ces zones, les aménagements entraînant une imperméabilisation des sols ainsi que la mise en place de réseaux (eaux usées, eau potable, électricité, gaz...) seront proscrits

→ **Préconisation 1.6.1 du PAGD** : Restaurer la ripisylve sur les tronçons identifiés comme prioritaires.

→ **Préconisation 1.6.5 du PAGD** : En milieu agricole, laisser la ripisylve repousser naturellement jusqu'en haut des berges au minimum. Pour l'implantation des dispositifs végétalisés pérennes sur une bande de 5 m le long des cours d'eau obligatoires en zones vulnérables (au sens de la directive nitrates), privilégier les bandes rivulaires boisées.

### **Risque inondation**

Il est conseillé de faire apparaître dans les documents graphiques le nom des deux cours d'eau présents sur la commune : la Marsange et le ru de la Feneuse.

**Par la suite, il sera conseillé de faire figurer l'emprise de la crue de juin 2016 issue des résultats de l'étude portée par le SyAGE, qui sera disponible courant 2023.**

**Une modélisation des emprises des crues sera disponible au second semestre 2024.**

### **Eau potable**

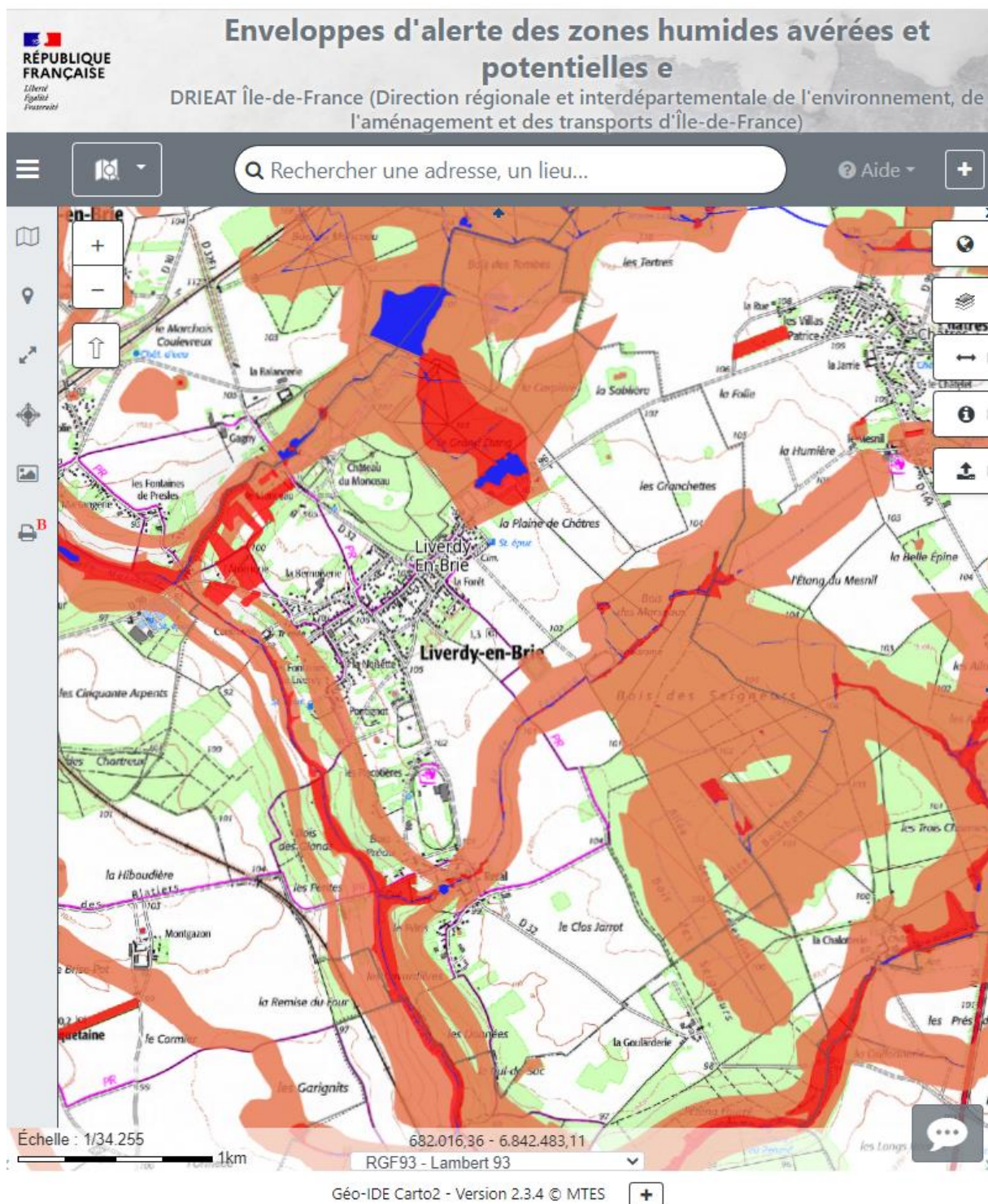
Concernant la protection des captages d'alimentation en eau potable, comme mentionné dans les remarques sur le rapport de présentation, une partie de la commune se situe dans le Périmètre de Protection Eloigné du Captage d'alimentation en eau potable « 077\_E\_0192 ». Il serait intéressant de mettre en place un zonage de protection pour cette zone, avec des règles adaptées (par exemple : pâturage ou règles spécifiques sur les intrants).

## **6. SYNTHÈSE**

Au vu des éléments présentés, le PLU révisé de Liverdy-en-Brie n'est pas compatible avec le SAGE de l'Yerres. **Le SyAGE et la cellule d'animation du SAGE de l'Yerres proposent un avis défavorable au projet de PLU.**

**Nous vous demandons de revoir le document d'urbanisme en prenant en compte les remarques émises concernant les zones humides** (prise en compte des enveloppes d'alerte des zones humides de la DRIEAT 2021 et des deux études sur les zones humides du SyAGE dans le règlement et le plan de zonage), **la protection de la nappe de Champigny** (notamment par la mise en place de dispositions concernant les gouffres) **et les cours d'eau** (prise en compte de l'ensemble des cours d'eau identifiés dans la cartographie des cours d'eau de Seine-et-Marne dans les différents documents du PLU).

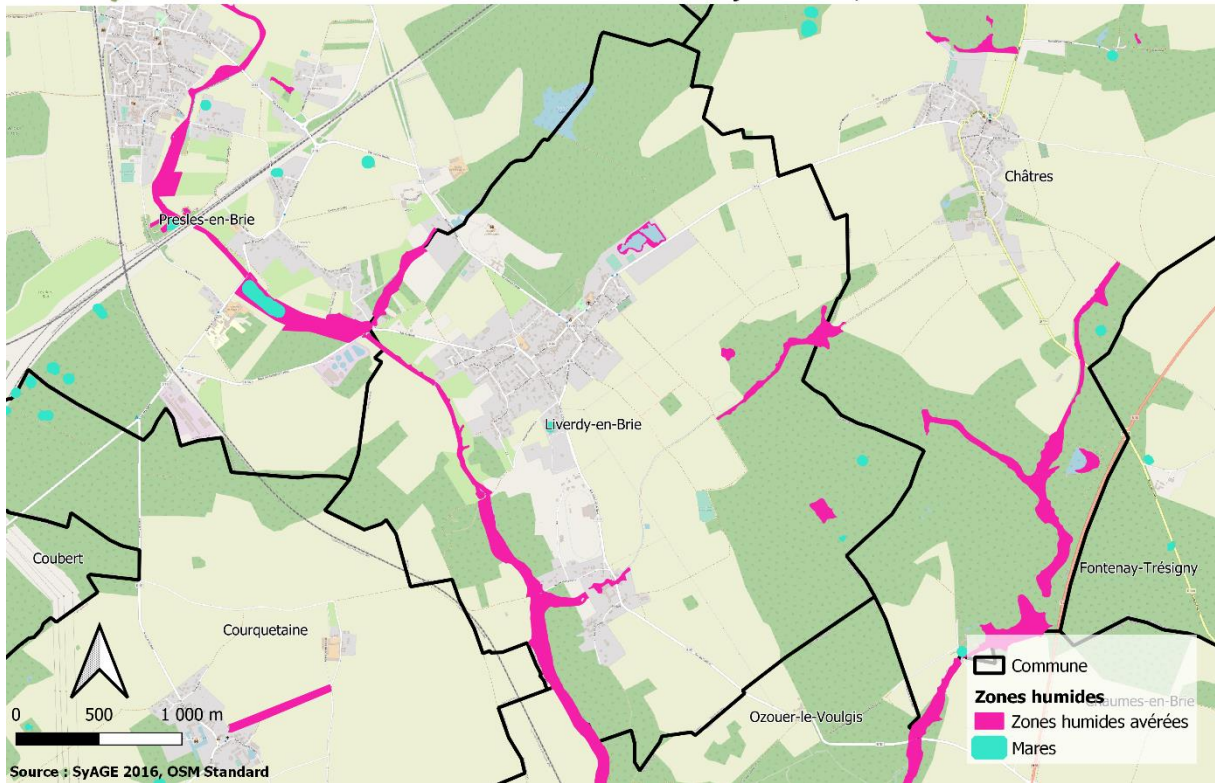
# ANNEXE :



*Carte 1 : Enveloppes d'alerte des zones humides potentielles sur la commune de Liverdy-en-Brie, DRIEAT IdF, 2020*



Localisation des zones humides avérées identifiées sur la commune de Liverdy-en-Brie selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008, inventaire non exhaustif

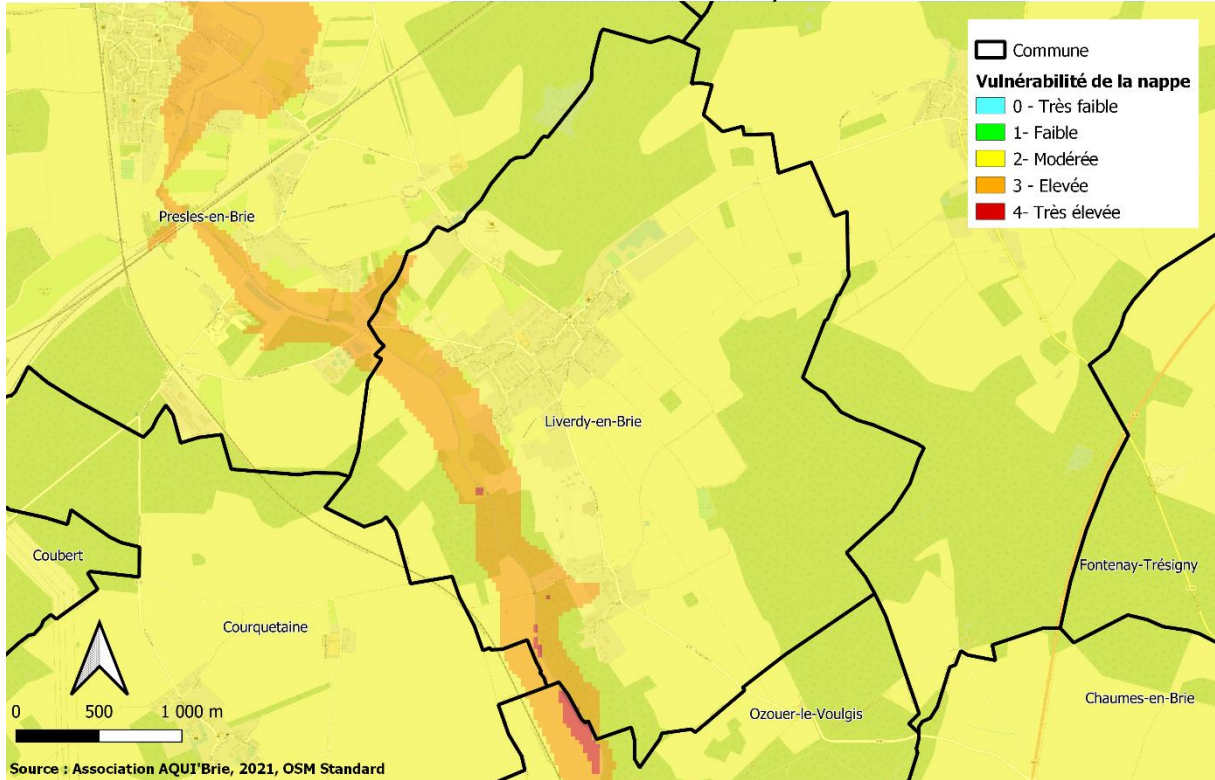


*Carte 2 : zones humides avérées identifiées sur la commune de Liverdy-en-Brie selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008, inventaire non exhaustif*

→ Pour tout renseignement concernant cette couche, contactez : [cle.yerres@syage.org](mailto:cle.yerres@syage.org)



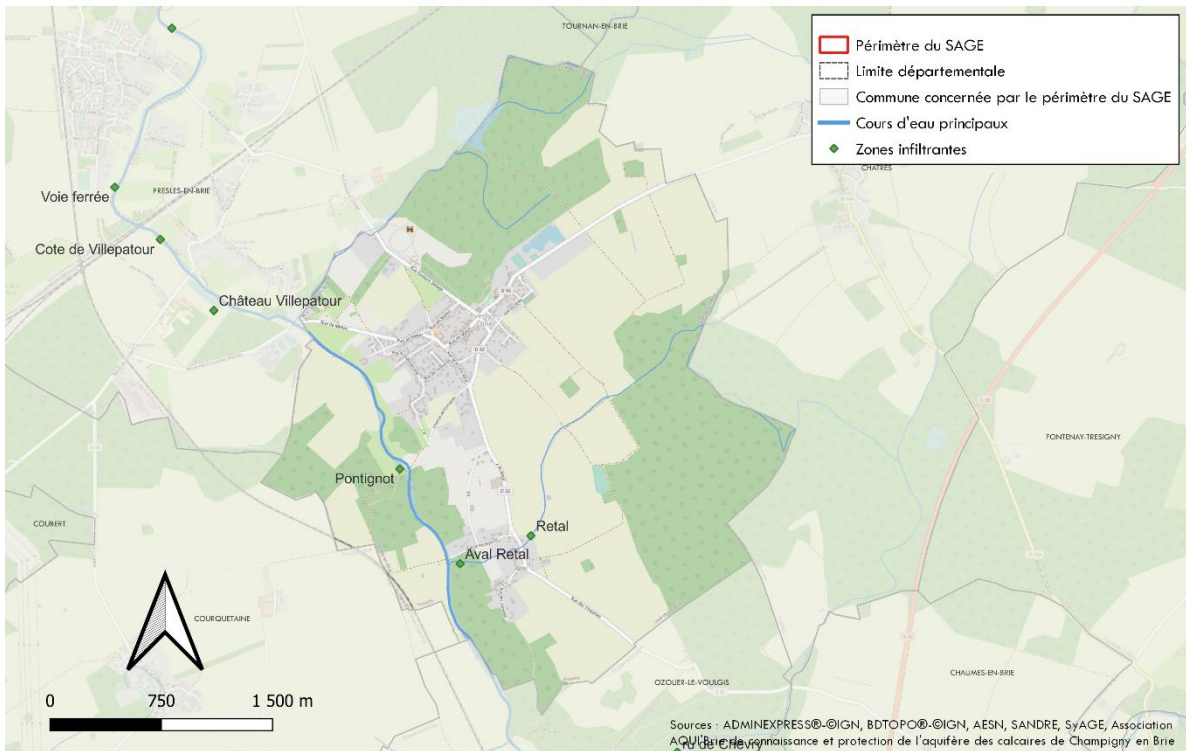
### Vulnérabilité intrinsèque de la nappe de Champigny vis-à-vis des pollutions sur la commune de Liverdy-en-Brie



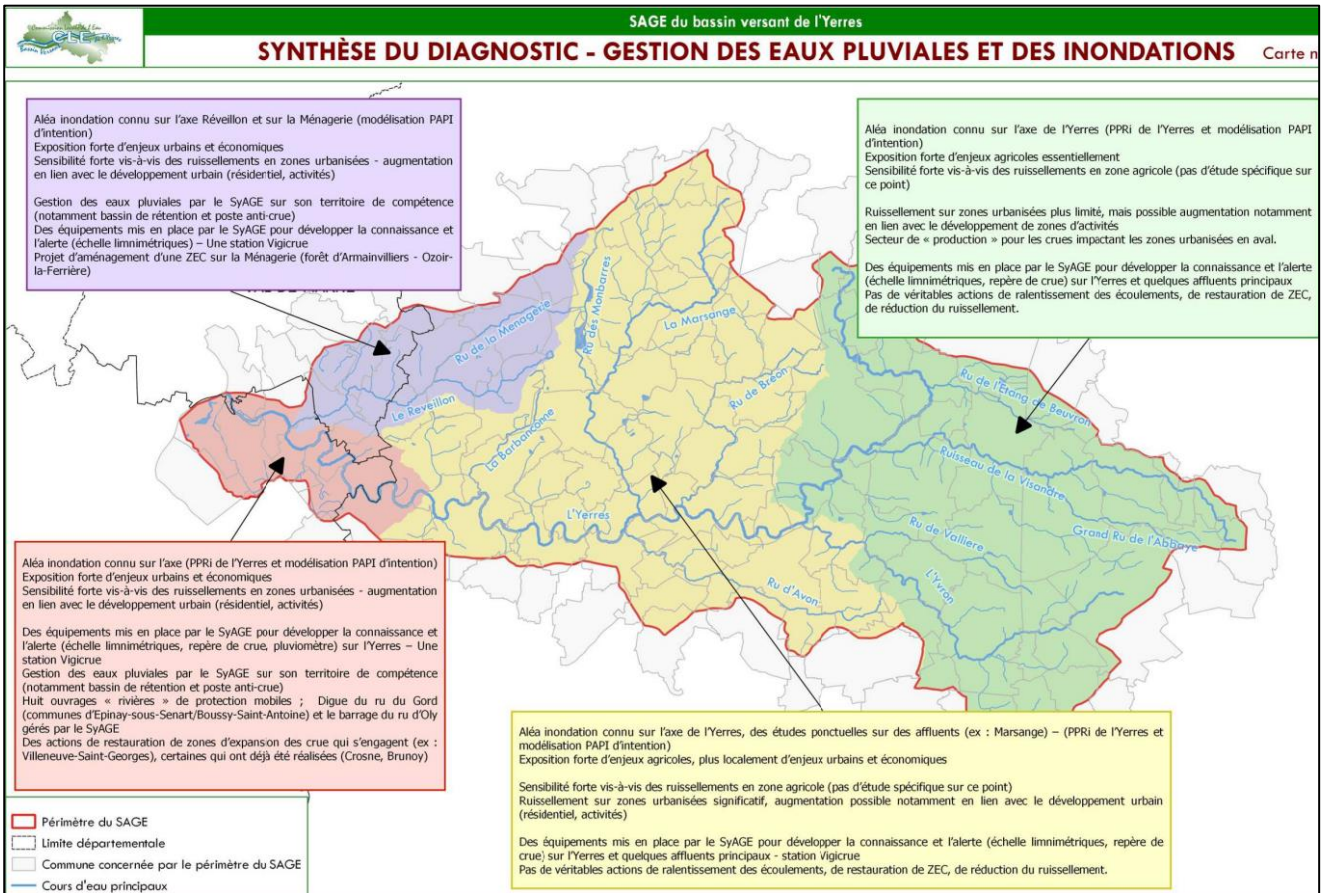
Carte 3 : Vulnérabilité de la nappe de Champigny (source : AQUI'Brie)



### LOCALISATION DES GOUFFRES SUR LA COMMUNE DE LIVERDY-EN-BRIE



Carte 4 : Localisation des gouffres identifiés sur la commune de Liverdy-en-Brie (source : AQUI'Brie)



*Carte 5 : Gestion des eaux pluviales et des inondations sur le bassin versant de l'Yerres (source : Atlas cartographique de l'état des lieux du SAGE, 2020)*